

Refacturation de quote-part de primes d'assurance de groupe : quid de la TVA ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services relatives à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance bénéficient d'une exonération de TVA. Une exonération qui ne doit pas se limiter aux seules activités d'assurance réalisées par un opérateur agissant dans le cadre réglementé de l'assurance, vient de préciser l'administration fiscale, conformément à la position de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, une société qui souscrit auprès d'un assureur un contrat d'assurance de groupe par lequel elle procure aux autres sociétés du groupe une couverture d'assurance effectuée par une opération d'assurance. En conséquence, dès lors qu'elle refacture à l'euro l'euro à ses filiales leur quote-part de prime d'assurance, qu'elle a elle-même acquittée dans un premier temps auprès de l'assurance, la société peut bénéficier de l'exonération de TVA au titre de cette opération.

Attention : à l'inverse, l'administration a souligné qu'une société qui conclut un contrat standard dont toutes les sociétés du groupe sont les souscripteurs ne réalise pas une opération d'assurance. Il en va de même lorsque la refacturation opérée par la société auprès de ses filiales

excède le montant de la prime qui lui est réclamé par l'assureur.

[BOI-RES-TVA-000058 du 24 juillet 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing